

Publié sur le site internet de la commune le : 25 juillet 2025
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-neuf heures, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI, maire de la commune de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 16 juin 2025

Présents : 15

Quorum atteint

Absents : 4

Dont 2 absents ayant donné pouvoir :

- AZZOPARDI Karen ayant donné procuration à MASSAROTTI Yves
- DUCROUX Elisabeth ayant donné procuration à LAURENSEN David

Votants : 17

Secrétaire de séance : PASQUALIN Martine

Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	X		MENEGON Daniel	X		DEPOISIER Fabrice	X	
LAURENSEN David	X		SCANU Stéphane		X	LEDRU Sindy	X	
DUCROUX Elisabeth		X	BOUACHRAOUI Saïda	X		SIMONIN Marc	X	
VALENTINI Christian	X		GENOVA Antonio	X		VOTTERO Cédric	X	
PASQUALIN Martine	X		PEPIN Nathalie	X		GLIERE Emeline		X
CAPRI Brigitte	X		AZZOPARDI Karen		X	DEPOISIER Mathieu	X	
TINJOUD Denis	X							

ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'un (e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 10 avril 2025
3. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal
4. Création du bassin d'infiltration des Fontaines – attribution du marché
5. Rénovation et extension du centre de secours de Bonneville – convention financière
6. Répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la CCFG
7. Caisse d'Épargne Rhône-Alpes – convention de partenariat pour remise de bons naissances 2025
8. Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures et constate que le quorum est atteint.

1. NOMINATION D'UN (E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme Martine PASQUALIN est nommée secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 AVRIL 2025

N° D2025_30

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 AVRIL 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;
 CONSIDÉRANT les membres du conseil municipal qui se sont réunis en date du 10 avril 2025 ;
 Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2025, dont chaque membre a été destinataire.

- Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*
- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 10 avril 2025.

3. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-15 du 07/04/2025

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « CICL » POUR LA MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE SELON LA MODIFICATION N°2 DU PLU

VU la délibération n° D2024_51 en date du 3 octobre 2024 prescrivant la modification n°2 de droit commun du PLU de la commune de Vougy et sollicitant une demande de subvention dite Dotation Globale de Décentralisation urbanisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la cartographie du PLU dans le cadre de la modification n°2 de droit commun ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition présentée par « CICL » - 171, rue des Otalets – 74370 VILLAZ :

- Devis DE250402-404 du 02/04/2025 s'élevant à 905,00 € HT (soit 1 086,00 € TTC)

N° 2025-16 du 22/04/2025

OBJET : CESSION À TITRE GRATUIT D'UN BARNUM À LA COMMUNE PAR LA RÉGION

VU le nouveau dispositif mis en place par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, destiné à soutenir la vie associative dans les petites communes et spécifiquement aux communes de moins de 2000 habitants ;

CONSIDÉRANT que ce barnum sera mis à la disposition des associations présentes sur la commune ;

DÉCISION

Article 1 : de déposer une demande à la Région Auvergne-Rhône-Alpes de cession à titre gratuit de barnums aux communes de moins de 2000 habitants.

Article 2 : la commune de Vougy s'engage à stocker et mettre à disposition ce barnum aux associations présentes sur la commune.

Article 3 : l'assurance de ce barnum est à la charge de la commune de Vougy.

N° 2025-17 du 25/04/2025

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « VACHOUX » POUR L'ACHAT DE PODIUMS PRATICABLES RÉGLABLES

CONSIDÉRANT la nécessité de se munir de podiums praticables réglables ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la société « VACHOUX » - 346, route de Chevrier – 74930 PERS-JUSSY :

- Devis n°19412 du 22/04/2025 s'élevant à 4 359,00 € HT (soit 5 230,80 € TTC).

N° 2025-18 du 29/04/2025

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « OTIS » POUR LE REMPLACEMENT DE PIÈCES CASSÉES SUR LE MONTE CHARGE DU BÂTIMENT COMMUNAL SIS AU 2 RUE DE LA FRUITIÈRE

CONSIDÉRANT la nécessité de réparer au plus vite le monte-charge du bâtiment communal sis au 2 Rue de la Fruitière ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la société « OTIS » - Agence Savoies – 5 allée des Cyclades – 74960 CRAN-GEVRIER :

- Devis n°OP-001913330 du 28/04/2025 s'élevant à 2 969,33 € HT (soit 3 563,20 € TTC).

N° 2025-19 du 29/04/2025

OBJET : SIGNATURE D'UNE PROPOSITION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA SOCIÉTÉ « DURABILIS » POUR LE PROJET DE REPOSITIONNEMENT DU TERRAIN D'ENTRAÎNEMENT DE FOOT

VU la délibération D2025_12 en date du 25/02/2025 exposant la nécessité de repositionner le terrain de foot pour optimiser l'espace et améliorer l'installation et autorisant le maire à lancer une consultation pour la réalisation de ces travaux et à signer tout document afférent à cette opération,

CONSIDÉRANT la nécessité d'être assisté par un prestataire qualifié pour l'analyse des dossiers et le suivi des travaux ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la société « DURABILIS » - représentée par M. CHATEL Nicolas – 2 impasse de la Source – l'Acropole bât.B – 74200 THONON-LES-BAINS :

- Devis n°25042-AMO du 28/04/2025 s'élevant à 12 000,00 € HT (soit 14 400,00 € TTC).

N° 2025-20 du 21/05/2025

OBJET : RÉTROCESSION D'UNE CASE DE COLUMBARIUM DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

VU la délibération n° 2014-09-11 en date du 10 septembre 2014 fixant le tarif des concessions funéraires ;

VU la décision n° 2023_53 du 29/12/2023 portant attribution à Mme SIMONIN Yvette de la case n°7 du columbarium dans le cimetière communal en date du 10/10/2023 afin d'y fonder sa sépulture ainsi que celle de Monsieur SIMONIN Pierre, son époux ;

CONSIDÉRANT la demande présentée 02/04/2025 par Madame SIMONIN Yvette, domiciliée 510 rue de l'Industrie à Vougy (Haute-Savoie), de rétrocession de cette case de columbarium n°7 dans le cimetière communal, afin de transférer la dépouille de Monsieur SIMONIN Pierre dans une concession en pleine terre du même cimetière communal ;

DÉCISION

Article 1 : la demande de rétrocession à la commune de la case de columbarium n°7 (concession trentenaire acquise le 10/10/2023) est accordée,

Article 2 : la commune reprend la case de columbarium n°7 et pourra en disposer à sa convenance à compter du 10/07/2025,

Article 3 : l'indemnisation des années restant à courir (28 années et 3 mois) pour la concession de la case de columbarium n°7 s'élève à 574,42 € et sera remboursée à Mme SIMONIN Yvette,

N° 2025-21bis du 16/05/2025

OBJET : SIGNATURE D'UNE LETTRE DE COMMANDE AVEC LA SOCIÉTÉ « CITEOS / GUY CHATEL » POUR LE PROJET DE MODIFICATION DE L'ÉCLAIRAGE DU TERRAIN D'ENTRAÎNEMENT DE FOOT ET DEMANDE DE SUBVENTION FAFA

VU la délibération D2025_12 en date du 25/02/2025 exposant la nécessité de repositionner le terrain de foot pour optimiser l'espace et améliorer l'installation,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'éclairage du terrain suite à son déplacement et la volonté de réaliser des économies d'énergies en optant pour des projecteurs en Leds ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la société « CITEOS / Guy CHATEL » - 153, avenue du Mont-Blanc – 74130 BONNEVILLE :

- Devis n°Q.0841996.1.01 du 28/04/2025 s'élevant à 15 450,00 € HT (soit 18 540,00 € TTC) pour l'offre de base + 18 800,00 € HT (soit 22 560,00 € TTC) pour l'option leds, **soit un total de 34 250,00 € HT (41 100,00 € TTC).**

Article 2 : de solliciter l'octroi d'une subvention au Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) à hauteur de 25% du projet, soit une demande de financement de 8 562,50 €.

N° 2025-22 du 16/05/2025

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « CBAT SARL » POUR UNE MISSION DE COORDINATION S.P.S. COMPLÉMENTAIRE POUR LE REPOSITIONNEMENT DU TERRAIN D'ENTRAÎNEMENT DE FOOT POUR OPTIMISATION DE L'ESPACE AVANT CONSTRUCTION DU BOULODROME

VU la décision n° 2024-05 actant la signature avec CBAT SARL d'une mission CSPS pour la construction du futur boulodrome,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel au coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé pour un complément de mission concernant le repositionnement du terrain d'entraînement de foot ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la société « CBAT SARL » représentée par M. BATCHAMEN – 21, bd Costa de Beauregard – Seynod – 74600 ANNECY :

- Offre n°2025-74130-01 du 13/05/2025 s'élevant à 1 485,00 € HT (soit 1 782,00 € TTC)

N° 2025-23 du 22/05/2025

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION PLEINE TERRE À MADAME SIMONIN YVETTE

VU la délibération n° 2014-09-11 en date du 10 septembre 2014 fixant le tarif des concessions funéraires ;

VU la demande de concession de terrain dans le cimetière communal présentée le 14/03/2025 par Madame SIMONIN Yvette, domiciliée 510 rue de l'Industrie à Vougy (Haute-Savoie) ;

DÉCISION

Article 1 : il est accordé au demandeur une concession trentenaire d'une superficie de 2m² portant le n°6 dans le cimetière communal.

Article 2 : cette concession trentenaire est attribuée à Mme SIMONIN Yvette le 14/03/2025 et prendra fin le 13/03/2055.

Article 3 : la concession n°6 est accordée moyennant le versement de la somme de 420,00 € au Trésor Public. Un titre de recette sera émis à cet effet.

N° 2025-24 du 27/05/2025

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « SCHILLER FRANCE » POUR L'ACHAT D'UN DÉFIBRILLATEUR AUTOMATIQUE

CONSIDÉRANT la nécessité d'installer un défibrillateur dans les locaux de la bibliothèque ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la société « SCHILLER FRANCE » - 6, rue Raoul Follereau – 77600 BUSSY SAINT GEORGES :

- Devis n°25OPP-sdbo-02401 du 13/05/2025 s'élevant à 1 285,50 € HT (soit 1 542,60 € TTC).

N° 2025-25 du 05/06/2025

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT ET DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « CITEOS / GUY CHATEL » POUR LE RENOUVELLEMENT DE LA MAINTENANCE DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

VU la décision n° 2021-11 attribuant à la société CITEOS / Guy CHATEL la maintenance préventive et curative du système de vidéoprotection installé par leurs soins pour une durée de 4 ans,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler ce contrat de maintenance pour en assurer son bon fonctionnement ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la société « CITEOS / Guy CHATEL » - 153, avenue du Mont-Blanc – 74130 BONNEVILLE :

- Contrat de maintenance et devis n° DEV-VOU-VPU-MAINT-000 du 03/06/2025 s'élevant à 7 439,00,00 € HT / an (soit 8 926,80 € TTC) pour la maintenance préventive.

Article 2 : le contrat est établi pour une durée d'un an à compter du 01/06/2025 et pourra être reconduit dans les mêmes conditions, par périodes d'un an pour une durée totale maximale de 4 ans.

N° 2025-26 du 06/06/2025

OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 À LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU BOULODROME

VU la délibération n°D2023_42 du 26/09/2023 portant attribution du marché MOE-2023-02, CONSIDÉRANT la nouvelle enveloppe budgétaire pour la construction du boulodrome ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par « ARIA PROJETS » - 33, allée Galilée – 74700 SALLANCHES :

- Avenant n°1 du 05/06/2025 d'un montant de 29 357,00 € HT (35 228,40 € TTC) portant la rémunération globale de la MOE à 166 857,00 € HT (200 228,40 € TTC), soit une augmentation de 21.35% par rapport à la rémunération provisoire du marché initial.

N° 2025-27 du 13/06/2025

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « FMPPA CONCEPT » POUR LE CRÉPI D'UN MUR DU CIMETIÈRE

CONSIDÉRANT le soutien apporté par le Conseil départemental sur la réfection de deux murs du cimetière, au titre du CDAS 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour reprendre le crépi du mur intérieur au fond du cimetière communal ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la société « FMPPA CONCEPT » - 180 route de Marignier – 74490 SAINT-JEOIRE :

- Devis n°25-025 du 09/06/2025 s'élevant à 12 080,00 € HT (soir 14 496,00 € TTC)

**4. CRÉATION DU BASSIN D'INFILTRATION DES FONTAINES –
ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

N° D2025_31

**OBJET : CRÉATION DU BASSIN D'INFILTRATION DES FONTAINES –
ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Monsieur le Maire rappelle :

- la création d'un bassin d'infiltration dans le secteur des Fontaines à Vougy. Ce bassin ayant pour vocation d'infiltrer les eaux de résurgence et de ruissellement du versant surplombant les habitations ;
- la décision du Maire n°2022-68 en date du 13 décembre 2022 décidant de confier la mission de maîtrise d'œuvre au Cabinet NICOT ;
- l'enveloppe prévisionnelle de l'opération estimée à 172 950,00 € HT et la date prévisionnelle de démarrage des travaux prévue courant automne 2025 ;
- la décision de l'assemblée n°D2025_18 du 10/04/2025 autorisant le Monsieur le Maire à lancer une procédure adaptée pour la réalisation de ces travaux, afin de négocier les conditions optimales pour la réalisation de cette opération et à signer tout document afférent ;
- la décision de l'assemblée n°D2025-19 du 10/04/2025 approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à la création d'un bassin d'infiltration des Fontaines sur la commune de Vougy à intervenir entre la commune de Vougy et la Communauté de Communes Faucigny-Glières, acceptant que la commune soit désignée maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération et autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal 2025 ;

CONSIDÉRANT que deux entreprises ont répondu pour deux propositions (2 bases), à savoir : l'entreprise SMTP et l'entreprise MAULET TP PASQUALIN ;

CONSIDÉRANT que ces deux entreprises ont fourni toutes les pièces administratives ;

CONSIDÉRANT les critères de sélection à savoir 60 % pour la valeur technique de l'offre et 40 % pour le coût des prestations ;

COMPTE TENU de l'analyse des offres et compte tenu du résultat serré entre les deux entreprises, il a été demandé aux deux candidats de procéder à une optimisation financière de leurs offres ;

Conformément au Règlement de Consultation et notamment à son Art.2, le classement définitif des offres a été établi comme suit, à l'issue de cette phase de négociation,

Tableau de synthèse des notations après les deux nouvelles propositions financières de ces deux entreprises :

Entreprise	Montant HT	Montant TTC	Ecart par rapport à l'estimation	Ecart par rapport à la moyenne	Ecart par rapport à l'offre la moins disante
MAULET TP PASQUALIN	159 762,50 €	191 715,00 €	-7.6%	0.0%	0.0%
SMTP (COLAS)	159 855,00 €	191 826,00 €	-7.6%	0.0%	0.1%
Estimation NICOT IC	172 950,00 €	207 540,00 €		8.2%	8.3%
Prix moyen des 2 propositions	159 808,75 €	191 770,50 €	-7.6%		0.0%

L'offre présentée par l'entreprise MAULET TP est la moins-disante et est inférieure de 7.6% par rapport à l'estimation des travaux.

La différence entre les deux propositions est de 93€ HT à savoir 0.1% d'écart.

• Prix, la note prix est obtenue par l'application de la formule :

Note prix = 40 X (Prix de l'offre la moins disante / Prix de l'offre du soumissionnaire concerné)

Entreprise	Montant HT	Montant TTC	Notation
MAULET TP PASQUALIN	159 762,50 €	191 715,00 €	40.00
SMTP (COLAS)	159 855,00 €	191 826,00 €	39.98

L'entreprise MAULET TP obtient la plus haute note avec un très petite avance.

Les points obtenus concernant la valeur technique sont pondérés de la manière suivante :

• Les candidats se verront attribués une note obtenue, en appliquant la formule : 60 x (somme des évaluations du candidat noté) / 100.

	Note technique sur 100	Note technique sur 60
SMTP (COLAS)	80.75	48.45
MAULET TP PASQUALIN	81.75	49.05

PROPOSITION DE CLASSEMENT DÉFINITIF DES OFFRES

	Valeur technique	PRIX	TOTAL	Classement
MAULET TP PASQUALIN	49.05	40.00	89.05	1
SMTP (COLAS)	48.45	39.98	88.43	2

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ATTRIBUE ce marché à l'entreprise MAULET PASQUALIN d'un montant HT de 159 762,50 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce marché.

1. RÉNOVATION ET EXTENSION DU CENTRE DE SECOURS DE BONNEVILLE – CONVENTION FINANCIÈRE

N° D2025_32

OBJET : RÉNOVATION ET EXTENSION DU CENTRE DE SECOURS DE BONNEVILLE – CONVENTION FINANCIÈRE

Monsieur le Maire :

- rappelle que des travaux d'extension et de rénovation doivent être entrepris dans le centre d'incendie et de secours de Bonneville, propriété du SDIS ;
- présente une convention en annexe ayant pour objet de définir les relations financières entre le SDIS et les collectivités respectives, à savoir : Bonneville, Contamine-sur-Arve, Vougy, Faucigny et Brison ;

- fait part que le montant prévisionnel de l'autorisation de ce programme est de 2 148 000 € HT, et que le montant total prévisionnel des participations financières des collectivités s'élève à 644 400 € HT, soit 30% du montant prévisionnel ;
- informe que pour Vougy la participation financière prévisionnelle est de 46 719,00 €
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ACCEPTE les termes de ladite convention, notamment sur les modalités de versement des participations financières des communes respectives citées ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention annexée à la présente.



CONVENTION FINANCIÈRE
PARTICIPATION DES COMMUNES DE BONNEVILLE, BRISON,
CONTAMINE-SUR-ARVE, FAUCIGNY et VOUGY
À L'OPÉRATION D'EXTENSION ET DE RÉNOVATION
DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BONNEVILLE
CONV2025_31

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Savoie**, identifiée sous le n° SIREN 287 410 203, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER agissant en cette qualité en vertu de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil départemental de la Haute-Savoie n° CD-2021-038 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du président du conseil départemental,

Désigné ci-après par « SDIS »

D'UNE PART,

ET

La **commune de Bonneville** représentée par son maire, monsieur Stéphane VALLI, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal n° du ,

La **commune de Brison** représentée par son maire, monsieur Didier LAYAT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal n° du ,

La **commune de Contamine-sur-Arve** représentée par sa maire, madame Aline WAITT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal n° du ,

La **commune de Faucigny** représentée par son maire, monsieur Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal n° du ,

La **commune de Vougy** représentée par son maire, monsieur Yves MASSAROTTI, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal n° 2025_32 du 24/06/2025

Désignées ci-après par « collectivités »

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Savoie n° CA 2025-17 du 1^{er} avril 2025 ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Savoie n° CA 2024-66 du 5 décembre 2024 ;

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bonneville n°
du 2025 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Biron n°
du 2025 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Contamine-sur-Arve n°
du 2025 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Faucigny n°
du 2025 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vougy n°
du 2025 ;

PRÉAMBULE

Des travaux d'extension et de rénovation doivent être entrepris dans le centre d'incendie et de secours de Bonneville, propriété du SDIS.

Les communes, signataires de la présente convention, ont décidé, par délibération de leurs conseils municipaux, de participer au financement de cette opération d'extension et de rénovation.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations financières entre le SDIS et les collectivités dans le cadre de l'opération d'extension et de rénovation du centre d'incendie et de secours de Bonneville.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES COLLECTIVITÉS

Montant prévisionnel de l'autorisation de programme : 2 148 000 € HT

Montant total prévisionnel des participations financières des collectivités : 30 % du montant hors taxes de l'autorisation de programme, soit 644 400 €.

La répartition participations financières prévisionnelles entre collectivités est fixée comme suit :

Communes	Montant prévisionnel des participations financières
BONNEVILLE	492 160,50 €
CONTAMINE-SUR-ARVE	73 107,50 €
VOUGY	46 719,00 €
FAUCIGNY	18 494,50 €
BIRON	13 918,50 €
TOTAL	644 400 €

Participation des communes de Bonneville, Biron, Contamine-sur-Arve, Faucigny et Vougy à l'opération d'extension et de rénovation du centre d'incendie et de secours de Bonneville
Page 2 sur 4

Financement des surcoûts :

Les surcoûts éventuels, en raison de la géologie, de la typologie des terrains ou d'exigences particulières en terme architectural feront l'objet de délibérations spécifiques de la part des collectivités et du SDS afin de déterminer les pourcentages respectifs de participation financière.

Le montant total des participations financières des collectivités ne pourra être inférieur à au moins 50 % du montant HT des surcoûts et fera l'objet d'un avenant à la présente convention après adoption des délibérations spécifiques citées ci-dessus.

Le montant définitif des participations financières des collectivités sera ajusté et arrêté définitivement après adoption du décompte général définitif de l'opération.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES COLLECTIVITÉS

Les participations des collectivités seront versées de la façon suivante :

- 30 % du montant de la participation prévisionnelle après signature du marché de maîtrise d'œuvre,
- 50 % du montant de la participation prévisionnelle après signature des marchés de travaux,
- le solde réparti selon les pourcentages ci-dessous, après adoption du décompte général définitif et ajustement du montant des participations financières des collectivités en fonction du coût définitif de l'opération.

Communes	Pourcentage de répartition
BONNEVILLE	76.4 %
CONTAMINE-SUR ARVE	11.3 %
VOUGY	7.2 %
FAUCIGNY	2.9 %
BRISON	2.2 %

Le SDS informera les collectivités du montant des sommes à payer par courrier avant émission de chaque titre de recette.

Dès réception du titre de recette, les collectivités s'engagent à procéder au mandatement correspondant.

En cas d'annulation de l'opération, les participations financières des collectivités seront revues en fonction des dépenses réelles engagées par le SDS, après adoption du décompte général de l'opération.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle arrivera à expiration après versement du solde des participations financières des collectivités.

1. RÉPARTITION DES SIÈGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA CCFG

N° D2025_33

OBJET : RÉPARTITION DES SIÈGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA CCFG

VU la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant un accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment la possibilité introduite, par dérogation aux règles prévues de répartition automatique des sièges des communes au sein des communautés de communes, de répartir des sièges complémentaires sans pouvoir excéder plus de 25 % du nombre de sièges fixés par la répartition automatique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1 et suivants qui dispose que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis (...) dans les communautés de communes (...), par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ; Cette majorité doit

comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;
VU le Décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint Martin et de Saint Pierre-et-Miquelon ;
VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 du 28 mars 2025 approuvant la modification (n°16) des statuts de la communauté de communes Faucigny Glières ;
VU la délibération n°235-2018 du conseil communautaire de la CCFG en date du 13 novembre 2018 relative à la répartition des sièges du conseil communautaire au travers un accord local n°2 ; Accord réitéré par délibération concordantes des communes membres ;
VU la délibération du conseil municipal N°218 12 01 en date du 27 décembre 2018 acceptant l'accord local n°2 relative à la répartition des sièges du conseil communautaire ;
CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5211-6-1 prévoient que pour une population municipale de l'EPCI à fiscalité propre comprise entre 20 000 et 29 999 habitants, et que la somme de la population municipale de chaque commune membre de la CCFG est égale à 28 363 habitants, le nouveau nombre de sièges communautaires dans le cadre d'une répartition automatique serait de 31 (30 plus un siège minimum par commune en dessous d'une tranche de population dans laquelle se trouve la commune de Brison) ;
CONSIDÉRANT que le plafond de l'effectif communautaire peut être relevé de 25% si une décision est prise en ce sens à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles -ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale, soit 38 sièges ; que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres (cas de la commune de Bonneville) ;
CONSIDÉRANT que chaque commune dispose d'au moins un siège ;
CONSIDÉRANT qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
CONSIDÉRANT que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres
CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord local, le plafond de l'effectif communautaire pourrait n'être relevé que de 10% si une décision est prise en ce sens à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles -ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population totale ;
CONSIDÉRANT qu'un accord local permet une meilleure représentativité des communes au sein du conseil communautaire ;
VU la délibération du conseil communautaire du 2 juin 2025 proposant, dans le cadre d'un accord local n°3 de fixer le nombre et la répartition des sièges pour la représentation des communes au sein du conseil communautaire de la CCFG,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'accord local n°3 et de fixer le nombre et la répartition des sièges pour la représentation des communes au sein du conseil communautaire de la CCFG ainsi :

Communes	Sièges
Bonneville	18
Marignier	8
Ayze	3
Contamine sur Arve	3
Glières Val de Borne	2
Vougy	2
Brison	1
	37

1. CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE-ALPES – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR REMISE DE BONS NAISSANCES 2025

N° D2025_34

OBJET : CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE-ALPES – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR REMISE DE BONS NAISSANCES 2025

Monsieur le Maire :

- rappelle la décision n°2018-07-04 du 12 juillet 2018, acceptant un partenariat avec la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes pour des « bons naissance » et fixant la participation communale à 30 € par nouveau-né pour l'ouverture d'un livret A ;
- informe que ces bons sont remis aux familles résidant sur le territoire communal qui ont accueilli un nouveau-né au cours de l'année ;
- rappelle la décision n°D2024_35 du 30 mai 2024 décidant la reconduction de notre participation financière à 30 € par nouveau-né, aux parents demeurants, lors de cet événement sur la commune de Vougy et l'autorisant à signer la convention de partenariat avec la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes,
- fait part d'un courrier de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes demandant le renouvellement de ladite convention,
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- DÉCIDE DE RECONDUIRE la valeur des « bons naissance » d'un montant de 50 €, dont 30 € de participation communale aux familles résidant dans la commune et accueillant un nouveau-né, pour l'ouverture d'un livret A dans une agence de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention de partenariat avec la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, annexée à la présente.

Convention de Partenariat du 17 mai 2025
entre la CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE ALPES et la Commune de Vougy

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONV D2025_34

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, au capital de 1 150 000 000 euros, ayant son siège social sis 116 Cours Lafayette BP 3276 - 69404 Lyon cedex 03, immatriculée sous le n° 384 006 029 au RCS de Lyon, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760, et titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB (BPCE – SIRET 493 455 042),

Représentée par Monsieur Fabien SCHOLZ en qualité de Directeur de l'Animation Commerciale dûment habilité,

Ci-après dénommée la « Caisse d'Épargne Rhône Alpes » ou « Caisse d'Épargne » d'une part,

ET

La Commune de VOUGY, représentée par Yves MASSAROTTI en sa qualité de MAIRE, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Municipal en date du *24 juin 2025 n° D2025_34* -

Ci-après dénommée la « Commune » d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Caisse d'Épargne Rhône Alpes, Etablissement bancaire de plein exercice, est présente sur l'ensemble de la région Rhône Alpes. Soucieuse de sa visibilité sur la Région Rhône Alpes, la Caisse d'Épargne Rhône Alpes souhaite promouvoir son image de banque de proximité auprès des nouveaux parents demeurant sur la commune de VOUGY

A ce titre, la Commune et la Caisse d'Épargne décident de s'associer dans le cadre d'un partenariat afin de remettre un Bon Naissance par l'intermédiaire de ladite commune à l'occasion de la naissance d'enfants.

La présente convention (ci-après la « Convention ») définit les diverses modalités selon lesquelles ces Bons Naissance sont distribués exclusivement aux parents des nouveaux nés demeurant sur la Commune

Ceci ayant été exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit.

 Paraphe(s)

Page 1 sur 11

Article 1 : Objet :

Par les présentes, la Commune accepte de remettre un bon de naissance (ci-après dénommé(s) « Bon(s) Naissance ») comportant une participation financière de la Caisse d'Épargne à l'ouverture d'un Livret A aux parents demeurant, lors de cet événement, sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Documents contractuels

La Convention est constituée des documents suivants. En cas de contradiction entre les documents intégrés à la Convention, le document de rang supérieur prévaudra selon l'ordre décroissant suivant :

- le présent document, en ce compris son préambule ;
- les annexes suivantes, listées par ordre décroissant :
 - o Annexe 1 : Modèle de Bon de Naissance

La Convention exprime l'intégralité des obligations conclues entre les Parties et remplace et annule tout accord - verbal ou écrit - tout contrat, convention, bon de commande, échange de lettres ou accord verbal et autres négociations, qui auraient pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date des présentes et relatifs au même objet.

Ainsi, la présente Convention annule et remplace notamment la précédente convention de partenariat conclue entre les Parties en date du 30 mai 2024.

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations demeurent en vigueur.

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de la Convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à ladite clause.

Article 3 : Contenu et modalités pratiques diverses de remise du Bon Naissance

3.1 : Le Bon Naissance correspond à une somme en Euros, déterminée à l'article 3.2 à verser obligatoirement sur un Livret A ouvert à l'agence Caisse d'Épargne Rhône Alpes au nom de l'enfant nouveau-né par ses représentants légaux.

L'ouverture de ce Livret est réalisée selon les modalités précisées dans les documents annexés à la présente Convention :

- le modèle original Bon Naissance,
- la convention de Livret A, comprenant les conditions particulières et générales du Livret A ainsi que les conditions générales communes aux comptes d'épargne de la Caisse d'Épargne.

Paraphé(s)

Page 2 sur 11

La Commune ne pourra remettre qu'un Bon Naissance par nouveau-né dont l'enfant est domicilié sur son territoire.

3.2 : La somme indiquée en Euros correspond à une double participation financière de la Commune et de la Caisse d'Épargne, soit à la date d'entrée en vigueur de cette Convention :

➤ 30 euros (trente euros) offerts par la commune pour les enfants nés durant l'année. Ce montant peut être modifié à tout moment par une nouvelle délibération. La Commune s'engage alors à informer sans délai la Caisse d'Épargne de cette modification. La Commune s'engage à offrir cette somme aux nouveaux nés et engage les fonds nécessaires sous son entière responsabilité. Ce faisant, elle veille, sous sa seule responsabilité, au respect de la législation et des procédures qui s'imposent à elle.

➤ 20 euros (vingt euros) offerts par la Caisse d'Épargne, étant ici précisé que cette somme est susceptible d'être modifiée à tout moment sans préavis par la Caisse d'Épargne. Néanmoins la Caisse d'Épargne s'engage à informer la Commune de cette modification un mois minimum avant la mise en œuvre de cette modification.

La somme totale du Bon Naissance à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention s'élève donc à 50 euros (cinquante euros).

3.3 : La Commune remettra aux représentants légaux des nouveau-nés le Bon de naissance correspondant au modèle joint en annexe (ou tout autre document qui pourrait lui être ultérieurement substitué par la Caisse d'Épargne) dûment complété, soit la somme de 50 euros (cinquante euros), à valoir sur l'ouverture d'un Livret A à la Caisse d'Épargne par les représentants légaux dans le respect des conditions en vigueur.

La Commune s'interdit de remettre aux représentants légaux des nouveaux nés demeurant sur la commune une quelconque documentation autre que le Bon de naissance joint en annexe et remis par la Caisse d'Épargne (ou tout autre document qui pourrait lui être ultérieurement substitué par la Caisse d'Épargne).

3.4 : Les Parties s'obligent mutuellement, dans le cadre de la présente Convention à :

- respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à l'exercice de leur profession, dans le cadre des missions qu'elles se confient ;
- faire leur affaire personnelle, en fonction de leur nature juridique, de toutes obligations et responsabilités qui en résultent et pourraient découler de la présente Convention.

Article 4 : Modalités de règlement par la commune de sa part d'abondement sur les livrets A ouverts à la Caisse d'Épargne.

Une liste nominative des Livrets A ouverts à la Caisse d'Épargne Rhône Alpes aux enfants nés pendant l'année et dont les représentants légaux résident sur le territoire de la Commune sera envoyée à la Commune chaque année. Cette liste précisera pour chaque Livret A ouvert le nom, prénom, date et lieu de naissance de l'enfant.

La Commune s'engage à verser à la Caisse d'Épargne sa participation financière, à hauteur de 30 euros (trente euros) par Livret A ouvert, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la facture transmise par la Caisse d'Épargne à laquelle la liste nominative susvisée sera annexée.

Paraphé(s)

Page 3 sur 11

Article 5 : Nature des relations entre les Parties

La présente Convention ne constitue pas un mandat d'intermédiaire en opérations de banque ou en services de paiement soumis aux dispositions des articles L.519-1 et suivants et R.519-1 et suivants du Code monétaire et financier. En conséquence, la Commune n'agit aucunement en tant qu'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement au nom et pour le compte de la Caisse d'Épargne.

La présente Convention ne constitue pas non plus un mandat de démarchage bancaire ou financier au sens des articles L.341-1 et suivants du Code monétaire et financier. La Commune s'interdit donc de présenter oralement ou par écrit, de proposer ou d'aider à la conclusion, des opérations de banque ou des services de paiement, comme d'effectuer tous travaux ou conseils préparatoires à leur réalisation pour le compte de la Caisse d'Épargne.

De plus, la présente Convention ne saurait aucunement caractériser un mandat d'agent commercial au profit de la Caisse d'Épargne, la réglementation relative aux agents commerciaux n'est donc pas applicable à la présente Convention.

La présente Convention ne saurait être qualifiée de mandat d'intérêt commun.

La Commune ne peut se prévaloir de la qualité de représentant de la Caisse d'Épargne et n'est pas autorisée à se présenter ou à prendre des engagements pour le compte de la Caisse d'Épargne.

Article 6 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage expressément à préserver la confidentialité des informations concernant l'autre Partie, à ne les utiliser que pour l'objet de la Convention et à ne pas les reproduire, publier ou divulguer sous quelque forme que ce soit à des tiers.

Dans le cadre de la Convention, on entend par l'expression « informations confidentielles » tout document, matière, idée, donnée ou autre information relatif aux activités de recherche et de développement aux secrets commerciaux ou aux affaires commerciales des Parties, ou qui sont frappés de la mention « confidentiel » et communiqués par l'une des Parties à l'autre dans le cadre de la Convention.

La dénomination « informations confidentielles » ne couvre cependant pas les documents, matières, idées, données ou autres informations :

- qui devraient être mis à disposition du conseil municipal et des tiers par la Commune, ou
- sont connus de la partie réceptrice sans obligation de confidentialité au moment de leur divulgation par l'autre partie, ou
- sont entrés dans le domaine public sans que le fait soit imputable à une faute de la partie réceptrice, ou
- sont légitimement obtenus par la partie réceptrice auprès d'un tiers, qui en faisant cette divulgation, ne rompt aucune obligation de confidentialité, ou
- sont développés de façon autonome par la partie réceptrice, ou
- sont divulgués par la partie divulgateuse à un tiers sans aucune obligation de confidentialité, ou
- sont divulgués en vertu de la loi, ou

Paraphr(s)

Page 4 sur 11

- sont divulgués par la partie réceptrice avec l'accord préalable écrit de la Partie à laquelle ils appartiennent.

Nonobstant l'alinéa ci-dessus, rien dans la Convention ne pourra être interprété pour limiter ou empêcher l'une des Parties de divulguer ou d'utiliser tout au long de son activité, toute connaissance, expertise ou compétence technique d'une nature générique, acquise par cette Partie dans l'exécution de la Convention.

Les Parties veilleront également au respect de cette clause par leurs membres, employés et éventuels sous-traitants.

Article 7 : Données personnelles

Compte tenu des rôles respectifs des Parties concernant les traitements de données à caractère personnel lors de l'exécution de la présente Convention, les Parties reconnaissent qu'elles ont toutes deux la qualité de Responsable de Traitement.

Chaque Partie garantit avoir pris l'ensemble des mesures nécessaires afin de se conformer à l'ensemble des obligations prévues par la Réglementation relative à la Protection des Données composée des lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles et recommandation de l'autorité de contrôle compétente (CNIL pour la France) applicable aux Traitements effectués en application de la présente Convention.

Article 8 : Information – Publicité

Chaque Partie n'est pas autorisée et s'interdit de citer le nom de l'autre Partie, de reproduire son logo, celui de son Groupe ou de mentionner l'existence de la Convention à titre de référence commerciale sans l'autorisation préalable et écrite de la Partie concernée.

Par ailleurs, lors de toute communication réalisée par la Commune suite à une autorisation préalable et écrite de la Caisse d'Épargne :

- 1) Les Parties s'interdisent de nuire de quelque façon que ce soit aux intérêts de l'autre Partie ;
- 2) A tout moment, et sans préavis, l'une des Parties peut choisir de faire retirer toute mention la concernant sans avoir à motiver sa décision, et quel que soit le support concerné ;
- 3) Les Parties s'engagent expressément à préserver la confidentialité des informations concernant l'autre Partie, à ne pas les reproduire, publier ou divulguer sous quelque forme que ce soit à des tiers, lorsqu'il s'agit d'informations qui lui sont confidentielles ou bien qui concerneraient ses clients ou ses filiales ;
- 4) L'autorisation donnée par l'une des Parties n'engage pas ses salariés, dans l'éventualité où leurs témoignages seraient recueillis en vue notamment d'être publiés à titre de référencement ;
- 5) Les Parties se réservent le droit de renoncer à la publicité de leur image dans les cas qu'elles jugeraient opportuns pour leur image ;
- 6) Cette autorisation est concédée à titre gratuit, personnel et non exclusif et in cessable.

En cas d'autorisation préalable de l'autre Partie, chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre sa charte graphique et son logo. Elles s'engagent à respecter strictement cette charte.

Paraphr(s)

Page 5 sur 11

et à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Les Parties reconnaissent expressément que :

- l'ensemble des éléments propriété de chacune des Parties, protégé par un droit de propriété intellectuelle, y compris, mais de façon non limitative, les représentations de document visuel ou audiovisuel, marque, logo, moyens matériels et logiciels.
- et
- l'ensemble des données de chacune des Parties mise à la disposition ou remis par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre de la Convention restent la propriété de la Partie qui en était propriétaire préalablement à la signature des présentes.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux éventuels droits de propriété et/ou droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie.

Plus précisément, la Caisse d'Épargne conserve la propriété exclusive et les droits d'utilisation de la documentation publicitaire et des informations de toute nature (notamment technique ou commerciale) mise à la disposition.

La Commune reconnaît que les documents transmis sont et resteront la propriété de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes et qu'ils ne sont transmis que pour les besoins de la présente Convention.

La Commune s'engage par ailleurs à assurer de manière générale leur sécurité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires ou utiles comme elle le ferait pour ses propres documents ou fichiers.

Article 9 : Imprévision - Force majeure

9.1 : Sans préjudice des autres stipulations de la présente Convention, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à la présente Convention et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre de la présente Convention excessivement onéreuse pour elle.

9.2 : Les Parties ne sont en aucun cas responsables, l'une envers l'autre, des conséquences dommageables résultant d'une Force Majeure. Les Parties précisent qu'au titre de la Convention, elles entendent par « Force Majeure » les cas de force majeure tels que retenus par l'article 1218 du Code Civil, le cas échéant, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de Cassation et des tribunaux français.

La Partie qui invoque un événement de Force Majeure devra notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, l'événement dont elle se prévaut et communiquer les informations permettant l'appréciation de la Force Majeure et de ses conséquences, et ce, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du moment où elle aura connaissance du ou des événements constituant la Force Majeure.

Paraphr(s)

Page 6 sur 11

L'exécution des prestations empêchées par la Force Majeure sera suspendue tant que durera l'événement qui constitue la Force Majeure, la fin de cet événement sera notifiée selon la même procédure.

Si un cas de force majeure se poursuit durant 30 jours calendaires à compter de sa notification, la Partie non affectée par celui-ci peut résoudre de plein droit la Convention en le notifiant à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et avec effet immédiat.

Article 10 : Durée

La Convention est conclue pour une durée déterminée d'un (1) an à compter de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. La Convention ne pourra être prolongée que par la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention entre les Parties.

La cessation des relations contractuelles, quelle qu'en soit la cause, ne met pas fin aux droits et obligations contenus aux stipulations relatives, notamment, à la responsabilité, la confidentialité qui, par essence, continueront à produire leurs effets jusqu'à leur terme respectif.

Les Parties conviennent expressément de se concerter au plus tard dans les deux mois qui précèdent le terme de la présente Convention afin d'examiner les conditions de renouvellement éventuel de la Convention.

La Commune s'oblige à restituer, au terme de la Convention, tous les Bons Naissance et tous les documents qui auront été mis à sa disposition par la Caisse d'Épargne.

Article 11 : Résiliation

Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave ou répété par l'une des Parties à ses obligations au titre de la Convention, après avoir adressé à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de faire cesser le manquement restée infructueuse dans un délai de 30 jours calendaires, la Partie victime du manquement peut résilier de plein droit la Convention à la date stipulée dans sa notification de résiliation sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous autres droits et recours dont elle disposera.

Résiliation sans faute

Chaque Partie pourra, à tout moment et de plein droit, mettre fin à la présente Convention, sans motif et sans avoir à verser d'indemnité, à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie avec un préavis de trois (3) mois.

Résiliation pour motif extérieur

La Caisse d'Épargne peut résilier la Convention avec un préavis de 1 mois si une autorité publique ou une autorité de régulation, de contrôle ou de résolution lui donne des instructions.

Paraphr(s)

Page 7 sur 11

tions en ce sens ou incompatibles avec la poursuite de la Convention.

Autres cas de résiliation

La Convention peut également être résiliée de plein droit en cas :

- de liquidation amiable,
- de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de l'une des Parties, dans les limites autorisées par la loi applicable ;
- de modification législative ou réglementaire concernant une Partie ou ses activités, et empêchant ladite Partie de poursuivre la présente Convention

Conséquences de la fin de la Convention

En cas de cessation de la Convention pour quelque motif que ce soit, la Commune restituera à la Caisse d'Épargne, dans un délai maximum de 5 Jours Ouvrés, tous les Bons Naisance et tous les documents qui auront été mis à sa disposition par la Caisse d'Épargne

La cessation de la Convention ne libère aucunement les Parties des obligations et ne les prive pas des droits ayant pu naître avant ladite cessation et ne met pas fin aux dispositions de la Convention qui, par nature, doivent survivre.

Article 12 : Exclusivité

La Convention ne crée aucune exclusivité à l'égard de l'une ou l'autre des Parties qui reste libre de conclure avec toute autre société et/ou personne physique des conventions similaires

Article 13 : Cession

La présente Convention est conclue intuitu personae. Les droits et obligations de chacune des Parties résultant de la présente Convention ne peuvent être cédés, apportés ou transférés sous quelque forme que ce soit par une Partie sans l'accord de l'autre Partie. En cas d'accord, tous les droits et obligations qui résultent de la Convention et de son exécution, y compris le droit d'exiger des dommages-intérêts au titre d'un manquement antérieur au transfert, sont opposables au tiers reprenneur de la Convention.

Par exception à ce qui précède, la Caisse d'Épargne pourra céder, apporter ou transmettre tout ou partie de ses obligations à une entreprise du Groupe BPCE sous réserve d'en informer la Commune et sera alors dégagée de ses obligations à l'égard de la Commune à la date d'effet de l'événement.

Article 14 : Responsabilité

Les Parties se garantissent mutuellement contre tout recours ou réclamation de tiers sur les droits concédés au titre de la présente Convention.

Paraphr(s)

Page 8 sur 11

La Commune et la Caisse d'Épargne s'engagent avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance en responsabilité civile professionnelle pour des montants suffisants au titre de l'exécution des présentes

Article 15 : Intégralité de la Convention et éventuelles modifications

La présente Convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des Parties et se substituent aux accords antérieurs éventuels entre la Caisse d'Épargne et la Commune.

En tout état de cause, la modification ou la suppression de l'une des clauses de la présente Convention ou l'ajout d'une nouvelle ne peut se faire que par le consentement écrit des deux Parties et fera l'objet d'un avenant daté et numéroté au présent engagement.

Article 16 : Lutte contre la corruption

Chaque Partie certifie qu'à la date de signature de la Convention, elle-même, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses employés n'ont, à sa connaissance, pas participé à la commission d'un acte de corruption et s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnablement requis (a minima en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables) pour prévenir, pendant toute la durée de la Convention, tout acte ou comportement de cette nature.

Le Client a mis en place à la date de la Convention un dispositif interne de prévention de la corruption, tel que décrit à l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016. Ce dispositif est adapté à son organisation interne, de manière à promouvoir une culture d'intégrité dans l'entreprise. La Commune a été informée de la teneur de ce dispositif et s'engage, en ce qui concerne ses relations avec le Client et dans la mesure du nécessaire et du raisonnable, à faciliter la mise en œuvre de ce dispositif.

Les Parties conviennent que pendant toute la durée de la Convention, elles prendront les mesures raisonnablement requises pour s'assurer que les sous-traitants, agents commerciaux ou autres tiers (intermédiaires, consultants...) avec qui elles entretiennent des relations professionnelles de manière régulière ou significative :

Ne concourent pas à la commission d'un acte de corruption, et

Se conforment aux règles de droit ayant pour objet la lutte contre la corruption.

Si une Partie apporte la preuve que l'autre Partie a manqué aux obligations résultant de la présente clause (ou de la réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption), elle en informe l'autre Partie et l'invite à prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable.

Si cette dernière ne prend ces mesures ou si celles-ci ne sont pas réalisables, la première Partie peut, à sa convenance, suspendre ou résilier la Convention, étant entendu que tous les montants, produits ou prestations dus au titre de la Convention à la date de la suspension ou de la résiliation de la Convention restent exigibles, dans la mesure où la loi le permet. La Partie défaillante peut se défendre en apportant la preuve qu'au moment du manquement, celle-ci avait pris les mesures préventives nécessaires et adaptées à sa situation particulière.

Article 17 : Conditions d'exécution des prestations en cas de crise sanitaire

En cas de crise sanitaire (ci-après, la Crise sanitaire), les Parties s'engagent à respecter toutes les mesures ou recommandations (i) de nature légale ou réglementaire applicables à la Crise Sanitaire, ou (ii) émanant d'une autorité publique ou toute Autorité de Supervision ou (iii) prévues par tout plan de prévention éventuellement applicable.

Paraphr(s)

Page 9 sur 11

En cas de non-respect par l'une des Parties des mesures décrites au présent article (ci-après, la Partie défaillante), l'autre Partie peut immédiatement suspendre la réalisation des prestations pendant 5 Jours Ouvrés puis, à défaut de mise en place effective par la Partie défaillante des mesures préconisées dans ce délai de suspension, révoquer la Convention immédiatement et de plein droit.

Article 18 : Pouvoirs des autorités compétentes

La Commune reconnaît que les Autorités de Supervision ont le pouvoir (i) d'exiger que la Commune leur communique toute information nécessaire à l'accomplissement de leurs missions et (ii) de mener toute enquête ou inspection nécessaire auprès de la Commune, y compris sur place.

Par conséquent, la Commune accepte que les Autorités de Supervision :

Aient accès aux informations nécessaires à leur mission concernant l'exécution des Prestations, y compris sur place, le cas échéant ; et
- Puissent, sans restriction, réaliser des inspections au sein de tous les locaux professionnels pertinents et concernant l'ensemble des appareils, systèmes, réseaux, informations et données pertinentes (y compris toute information financière) utilisées pour assurer les Prestations, ainsi que de l'ensemble du personnel et des auditeurs externes de la Commune.

Pour les besoins de la présente Convention, le terme Autorité de Supervision désigne toute autorité compétente chargée de la supervision de la Banque, ainsi que toute autorité de résolution compétente.

Article 19 : Droit applicable et règlement des litiges

19.1 : La présente Convention est soumise au droit français.

19.2 : Les Parties conviennent de se concerter et/ou de se rencontrer chaque fois qu'elles le jugeront utile.

A cet effet, les Parties conviennent de désigner un correspondant pour la Commune et un correspondant pour la Caisse d'Épargne qui seront les relais privilégiés des échanges d'informations entre elles.

En tout état de cause,

Le correspondant pour la Commune est : Yves MASSAROTTI

Le correspondant pour la Caisse d'Épargne est : Philippe NAVALON - philippe.navalon@ccer.caissesparis.fr

19.3 : Si un différend intervient à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente Convention, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.

19.4 : A défaut d'accord amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente Convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de la Caisse d'Épargne.

Paraphé(s)

Page 10 sur 11

19.5 : L'éventuelle nullité d'une clause quelconque de la présente Convention, ne s'étend pas aux autres clauses de ladite Convention sauf si elle présentait un caractère indissociable avec la disposition invalidée.

Article 20 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile :

- Pour la Caisse d'Épargne Rhône Alpes : en son siège 116, cours Lafayette BP 3276 69404 LYON Cedex 03
- Pour la Commune : 1 route de Genève 74130 VOUGY

Fait à LYON,

Le 24/06/2025

En deux (2) exemplaires

Pour la CAISSE EPARGNE RHONE ALPES
Monsieur Fabien SCHOLZ

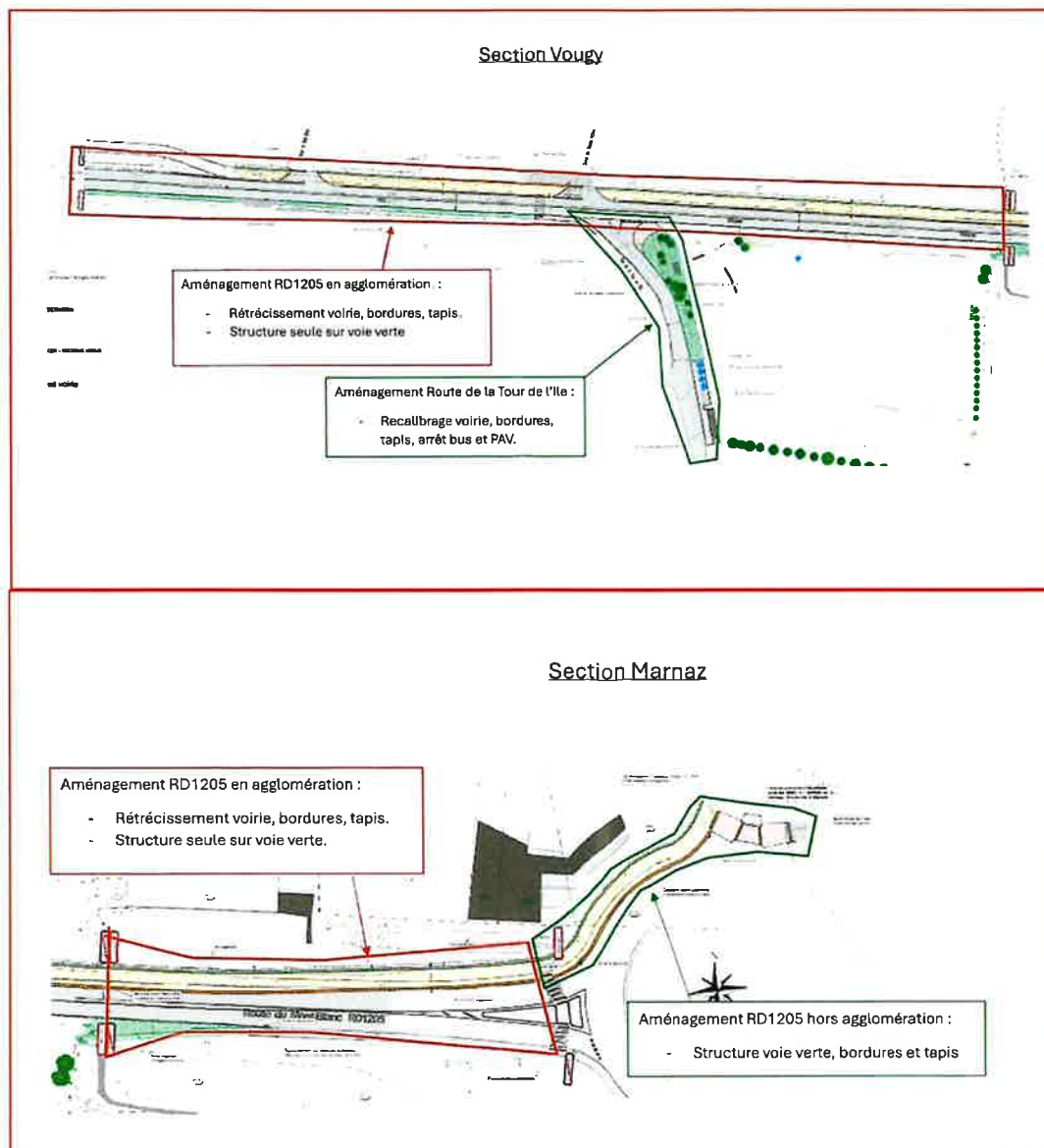
En qualité de Directeur de l'Animation
Commerciale

Pour LA COMMUNE
Monsieur Yves MASSAROTTI

En qualité de Maire

1. QUESTIONS DIVERSES

- **AMÉNAGEMENT VOIRIE ROUTE DU MONT-BLANC** : retour au projet initial avec le muret central.



- **PISTE CYCLABLE ENTRE VOUGY ET MARNAZ** : demande de réunion CCFG-Département-ATMB pour un vrai projet de piste cyclable.
- **ARV'HY** : cérémonie « pose d la première pierre » le 16 juillet 2025 à 10h00 sur place, ensuite de 9h à 17h à la salle polyvalente (de 12h à 12h45 discours).
- **US VOUGY** : assemblée générale vendredi 27 juin à 18h30.
- **ASSAINISSEMENT HERMY** : point presse le jeudi 9 juillet à 19h00, carrefour rue d'Hermy-chemin de la Tour de l'Ile.
- **PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL** : jeudi 24 juillet à 19h00 salle annexe

Séance levée à 20h15.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité par les membres présents le 24 juillet 2025.

La secrétaire de séance,



PASQUALIN Martine

Le Maire,



MASSAROTTI Yves